CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(RECOURS COLLECTIF)

COUR SUPÉRIEURE

N^{O}: 200-06-000088-073

GHISLAIN PICARD

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

-et-

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT

en date du 30 juin 2011

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Picard a entrepris ce recours collectif, avec l'appui de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (« APNQL »), au nom de tous les Indiens membres du Groupe;

ATTENDU QU'en mars 2008, le déroulement de l'instance a été suspendu et qu'un processus de négociation a été entrepris afin de permettre un éventuel règlement du litige;

ATTENDU QU'un mécanisme de remboursement de la taxe sur les carburants a été mis en place en 1987 et que certains Indiens s'en sont prévalus;

ATTENDU QU'une entente de principe a été conclue le 9 mars 2011 et que les Parties ont convenu que le présent litige sera réglé hors cour conformément aux principes exposés dans cette entente de principe et que ces principes seront explicités dans une entente de règlement sous réserve de l'approbation du tribunal;

copie conforme à l'original signé

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Aux fins de l'Entente de règlement uniquement y compris son préambule :

1.1. **Administrateur du règlement** désigne la personne à être nommée conformément au paragraphe 6.5 de la présente Entente de règlement.

1.2. **APNQL** désigne l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador.

1.3. **Avis final de règlement** désigne l'avis visant à informer les Membres du Groupe que l'Entente de règlement a été approuvée par la Cour.

1.4. **Bande du Québec** désigne :

a) l'une des bandes au sens de l'art. 2 de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, ch. I-5) dont la réserve ou l'établissement est situé au Québec, en tout ou en partie, ainsi que les bandes de la Nation Micmac de Gespeg et la Première Nation de Wolf Lake;

b) la Nation Naskapie de Kawawachikamach, bande naskapie au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (L.C. 1984, ch. 18).

1.5. **Conseillers juridiques du Demandeur** désigne M^{e} Éric David et l'étude Dionne Schulze SENC.

1.6. **Compensation** désigne le montant versé par l'administrateur à chacun des Membres du Groupe ayant produit une réclamation conformément à l'article 6 de l'Entente de règlement.

1.7. **Cour** désigne la Cour supérieure du Québec.

1.8. **Défendeurs** désigne le Procureur général du Québec et l'Agence du revenu du Québec.

1.9. **Délai de réclamation** désigne la période au cours de laquelle les Membres du Groupe doivent soumettre leur réclamation sous peine de déchéance de leur droit à recevoir la Compensation. Ce délai se termine à minuit le 365^{e} jour suivant la publication de l'Avis final de règlement.

1.10. **Demandeur** désigne monsieur Ghislain Picard.

1.11. **Entente de règlement** désigne la présente Entente y compris le préambule.

1.12. **Groupe ou Membres du Groupe** désigne tous les Indiens membres du groupe tel que défini dans le jugement du 7 mai 2007 de l'Honorable Juge Jean Lemelin.

copie conforme à l'original signé

1.13. **Honoraires et déboursés** désigne les honoraires et déboursés prévus à l'article 5 de l'Entente de règlement.

1.14. **Montant du règlement** désigne la somme payée par les défendeurs indiquée à l'article 3 de l'Entente de règlement.

1.15. **Parties** ou **Partie** désigne les signataires de l'Entente de règlement.

1.16. **Recours collectif** désigne le recours collectif intenté par le demandeur dans le dossier C.S.Q. 200-06-000088-073 (antérieurement C.S.M. 500-06-000201-034) et toutes les procédures, pièces et dépositions produites ou échangées dans celui-ci.

2. APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1. L'Entente de règlement est conditionnelle à ce que la Cour approuve cette entente.

2.2. Les Parties appuieront l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour.

2.3. Le Demandeur devra déposer une requête à la Cour en vue d'obtenir des ordonnances approuvant l'Entente de règlement et les affaires connexes et demandant, entre autres, une ordonnance d'interdiction de poursuivre (« bar order ») selon les termes décrits aux présentes, la nomination de l'Administrateur du règlement et l'autorisation au ministre du Revenu de communiquer, si nécessaire, des renseignements confidentiels concernant les Membres du Groupe à l'Administrateur du règlement.

3. MONTANT DU RÈGLEMENT

3.1. Les Défendeurs verseront une somme de vingt-sept millions de dollars (27 000 000 $) à titre de Montant du règlement afin de régler le présent litige.

3.2. En raison de la situation particulière des Membres du Groupe, le Montant du règlement sera distribué comme suit :

a) un montant de 2 700 000 $ à l'APNQL dans un fonds au bénéfice de l'ensemble des Membres du Groupe;

b) un montant de 24 300 000 $ aux Membres du Groupe conformément aux articles 1031 à 1036 du Code de procédure civile;

le tout en règlement final et complet du Recours collectif, y compris le capital et les intérêts.

3.3. Le Montant du règlement décrit à l'alinéa 3.2 a) sera payé à l'APNQL à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour;

copie conforme à l'original signé

Le Montant du règlement décrit à l'alinéa 3.2 b) sera payé ou mis à la disposition de l'Administrateur du règlement à l'expiration d'un délai de 365 jours suivant la date de l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour.

3.4. Les Défendeurs n'auront aucune responsabilité, obligation financière ou dette, de quelque nature que ce soit, en ce qui concerne l'investissement, l'utilisation, l'administration ou la distribution du Montant du règlement.

4. QUITTANCE ET DÉSISTEMENT

4.1. Les Membres du Groupe donnent une quittance complète et finale aux Défendeurs à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action et dommages, y compris les dommages-intérêts punitifs et exemplaires, peu importe le moment où ils ont été subis et la façon dont ils l'ont été, des dettes, obligations et responsabilités de quelque nature que ce soit, connues ou inconnues, y compris le capital, les intérêts, les frais et les pénalités que les Membres du Groupe ou toute autre personne ont, ont eus ou pourraient avoir, directement, indirectement, pour le compte d'autrui ou de façon dérivée ou en toute autre qualité, personnellement ou en subrogation, se rapportant ou découlant, de quelque manière que ce soit, des faits et des questions en litige invoqués ou qui auraient pu être invoqués dans le Recours collectif ou dans toute autre procédure connexe.

Cette quittance prend effet dès que les montants prévus à l'article 3.2 sont distribués.

4.2. Les Membres du Groupe renoncent expressément à la solidarité et au bénéfice de la solidarité (ou, selon le cas, aux obligations in solidum) à l'égard des Défendeurs et de toute autre personne.

4.3. Le paiement à l'APNQL des Honoraires et déboursés prévus à la section 5 emporte quittance complète et totale aux Défendeurs à l'égard de ces montants.

4.4. Les Membres du Groupe doivent se désister de toute action et, partant, ils renoncent à tous les droits d'intenter de nouvelles actions que l'un ou l'autre d'entre eux a ou pourrait avoir, individuellement ou conjointement, à l'égard des réclamations faisant l'objet d'une quittance contre les Défendeurs ou toute autre personne, société ou entité.

4.5. Les Parties demanderont une ordonnance d'interdiction de poursuivre (« bar order ») ou son équivalent ainsi que des conclusions déclaratoires aux termes de leur requête en approbation de l'Entente de règlement visant l'interdiction de toutes réclamations pour contributions, indemnités ou autres, qu'elles soient alléguées ou non alléguées pour le compte d'autrui, incluant les intérêts et les frais, se rapportant aux réclamations faisant l'objet d'une quittance, qui ont été ou qui auraient pu être intentées par toute personne contre les Défendeurs ou toute autre entité du Gouvernement du Québec.

copie conforme à l'original signé

4.6. La quittance donnée par les présentes ne porte sur aucune taxe payée après le 30 juin 2011.

5. HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

5.1. Les Défendeurs rembourseront à l'APNQL une somme à déterminer et à vérifier sur présentation des pièces justificatives pour couvrir les frais judiciaires déjà convenus ainsi que les honoraires et déboursés des avocats, des experts et des consultants externes de l'APNQL ainsi que le temps du personnel de l'APNQL qui a été consacré à ce dossier, et ce, jusqu'à la date de l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour.

5.2. Le montant provisoire des sommes visées au paragraphe précédent représente un total de 908 301,14 $ en date de la présente entente, sans calculer les dépenses encourues par l'APNQL après le 8 juin 2011.

5.3. Les pièces justificatives mentionnées au paragraphe 5.1 devront être présentées dans les 30 jours de la date de l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour et le paiement du Montant du règlement décrit au même paragraphe sera fait à l'APNQL à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour.

En cas de désaccord quant à l'admissibilité ou au caractère raisonnable d'un montant réclamé en vertu de la présente section, les Parties soumettront la question à la Cour.

6. DISTRIBUTION DU RÈGLEMENT

6.1. Chaque Membre du Groupe qui désire recevoir la Compensation devra produire, auprès de l'Administrateur du règlement, une réclamation à l'intérieur du Délai de réclamation prévu à l'article 1.9 :

a) au moyen du formulaire prévu à cet effet;

b) en joignant les pièces justificatives démontrant à la date de la production de sa réclamation:

i. son statut d'Indien inscrit au registre des Indiens au sens de l'art. 6 de la Loi sur les Indiens;

ii. sa date de naissance;

iii. son lieu de résidence.

Chaque Membre du Groupe s'il n'est pas résident du Québec ou d'Akwesasne ni membre d'une bande du Québec devra de plus joindre une preuve à l'effet qu'il a payé la taxe sur

copie conforme à l'original signé

les carburants lors d'au moins un achat de carburant effectué au Québec avant le 1er juillet 2007.

Aucune réclamation ne sera versée aux Membres du Groupe décédés avant la production de la réclamation.

6.2. Dans les 180 jours suivant l'expiration du Délai de réclamation, un montant de 24 000 000 $ sera réparti entre les Membres du Groupe qui sont membres d'une bande du Québec et qui auront produit une réclamation conforme.

Ce montant sera attribué selon les critères suivants :

- un montant de base aux personnes de 18 à 24 ans;
- le double du montant de base aux personnes de 25 à 34 ans;
- le triple du montant de base aux personnes de 35 à 44 ans;
- quatre fois le montant de base aux personnes de 45 à 54 ans;
- cinq fois le montant de base aux personnes de 55 à 64 ans;
- six fois le montant de base aux personnes de 65 ans et plus.

Toutefois, cette compensation sera réduite de 50 % dans le cas d'un Membre du Groupe qui est membre d'une Bande du Québec mais dont la résidence est à l'extérieur du Québec ou d'Akwesasne.

6.3. Dans les 180 jours suivant l'expiration du Délai de réclamation, un montant maximal de 300 000 $ sera réparti entre les Membres du Groupe qui auront produit une réclamation conforme et qui ne sont ni membres d'une Bande du Québec ni résidents du Québec ou d'Akwesasne; chacun des tels Membres du Groupe recevra une Compensation maximale de 50 $. La partie non distribuée des 300 000 $ sera ajoutée au 24 000 000 $ et répartie conformément au paragraphe 6.2.

6.4. De nouvelles modalités de distribution et de mise en œuvre du règlement devront être convenues si les Parties estiment d'un commun accord qu'un nombre insuffisant de Membres du groupe ont fait des réclamations individuelles. En cas de désaccord, les Parties soumettront la question à la Cour.

6.5. Après consultation de l'APNQL (consultation incluant le contenu d'un appel d'offres), la distribution sera effectuée par un administrateur à être choisi par les Défendeurs, lequel devra dans tous les cas être assuré contre toute erreur ou omission commise dans le cadre de ses fonctions.

6.6. Un comité de surveillance, formé de représentants du Demandeur et des Défendeurs, sera créé afin de s'assurer du bon déroulement de la distribution et de la mise en œuvre du règlement et, particulièrement, qu'un nombre suffisant de Membres du Groupe produiront des réclamations individuelles.

copie conforme à l'original signé

6.7. L'Administrateur du règlement peut prendre toutes les actions nécessaires et communiquer avec les réclamants afin d'obtenir les renseignements et les documents qui lui permettent de s'assurer de la conformité de la réclamation et a le pouvoir, le cas échéant, de réviser sa décision.

Chaque Membre du Groupe peut contester une décision finale de l'Administrateur du règlement qui ne reconnaît pas en tout ou en partie le contenu de sa réclamation en soumettant à l'Administrateur du règlement une déclaration écrite indiquant les motifs de sa contestation. Cette déclaration écrite doit être transmise au plus tard 60 jours après la date de la décision de l'Administrateur du règlement et celui-ci doit en faire parvenir copie aux procureurs des Parties sans délai.

Un comité de révision, composé d'un représentant désigné par l'APNQL et d'un représentant désigné par les défendeurs, analysera les réclamations contestées afin de les résoudre de bonne foi. En cas de désaccord entre les membres du comité sur la décision en révision ou lorsqu'une décision n'est pas rendue dans les 60 jours de la transmission de la déclaration écrite, la question sera soumise à la Cour dans un délai de 30 jours. La décision de la Cour à cet égard sera finale et sans appel.

6.8. Les coûts de distribution et de mise en œuvre du règlement payables à l'Administrateur du règlement seront pris en charge par les Défendeurs. Les Défendeurs prendront également en charge les coûts encourus par l'APNQL dans le cadre du comité de surveillance et de la révision des décisions de l'administrateur aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 5 « Honoraires et déboursés ».

6.9. Le montant versé à chaque Membre du Groupe qui aura produit une réclamation ne sera pas affecté au paiement d'une dette exigible en vertu d'une loi fiscale québécoise ni de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2).

7. COLLABORATION DE L'APNQL

7.1. L'APNQL s'engage à collaborer aux volets communication et intervention auprès des Membres du Groupe dans le cadre de la distribution et de la mise en œuvre du règlement.

7.2. Cette collaboration sera sans préjudice aux droits et pouvoirs des Premières Nations quant aux particularités de chaque communauté. Les coûts relatifs à cette collaboration seront pris en charge par les Défendeurs dans la mesure où ils auront été approuvés au préalable par les Défendeurs et sur présentation des pièces justificatives.

copie conforme à l'original signé

8. REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS SELON LE MÉCANISME EXISTANT

8.1. Revenu Québec continuera d'effectuer, selon le mécanisme existant, le remboursement de la taxe sur les carburants aux Indiens qui en feront la demande pour toute taxe payée avant le 1er juillet 2011.

9. INTÉRÊTS

9.1. Les sommes mentionnées dans la présente entente ne porteront pas intérêt.

10. ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

10.1. Dans un délai raisonnable après la signature de l'Entente de règlement, les Parties demanderont à la Cour d'émettre une ordonnance approuvant la forme, le contenu, la date et le mode de publication de l'Avis final de règlement proposé et prévu par l'article 1025 du Code de procédure civile.

10.2. Dans un délai raisonnable après la signature de l'Entente de règlement, les Parties conviendront des libellés, en langue française et anglaise, de l'Avis final de règlement.

10.3. Les Parties proposeront que l'Avis final de règlement proposé soit publié une fois dans chacune des publications suivantes : The Eastern Door (Kahnawake), Indian Times (Akwesasne), Innuvelle (Uashat), Micmac-Maliseet Nations News (Truro, N.-É.), The Nation (Montréal) et Windspeaker (Edmonton) et, sous une forme adaptée à la radio, sur les ondes des stations suivantes :

CKON-FM Akwesasne Mohawk Radio;

CKRK K-103 FM Mohawk Radio Kahnawake;

CHRQ Gespegewag Communications Society (Listuguj);

CHUT-FM Radio Communautaire MF Lac Simon;

CFWR-FM Winneway;

CKAG Société de Communication Ikito Pikogan (Abitibiwinni);

CHNT Timiskaming;

CKWE-FM Kitigan Zibi Anishinabeg (Maniwaki);

CJCK-FM Naskapi Radio (Kawawachikamach);

et les postes de la Société de Communications Attikamekw - Montagnais (SOCAM), qui sont :

CFLR - 89,9 FM Radio Papanassi Inc. (Unamen-shipit);

CFNQ - 89,9 FM Ushashumek Natshkuaniu Kaiamumistuk (Nutashkuan);

copie conforme à l'original signé

CHME-FM Radio Essipit Haute Côte-Nord;

CHMK - 93,1 FM Manouane Kitotakan (Manawan);

CHUK-FM Corporation Médiatique Teuehikan (Mashteuiatsh);

CIMB-FM Radio Ntetemuk (Betsiamites);

CIHW - 100,3 FM (Wendake);

CIBE - 89,9 FM Pakuashipi Paushtuk Kainmiumishtuk;

CKAU Corporation de Radio Kushapetsheken Apetuamiss Uashat;

CKKE - 89,9 FM Corporation Montagnaise Innu Kaiamiumistuk Ekuanitshit;

CRKA - FM Radio Kue Attinukan (Matimekush);

RCKW - 89,9 FM / 750 AM Wemotaci Kitotakan Inc.

10.4. Les coûts de publication de l'Avis final de règlement proposé et de tout autre avis ordonné par la Cour devront être payés par les Défendeurs.

11. AUCUNE ADMISSION

11.1. Aucune admission n'est faite par les Parties concernant la prescription extinctive qui pourrait être applicable à ce litige ni quant à leur responsabilité respective ni quant à la légalité du mécanisme de remboursement de la taxe sur les carburants qui a été mise en place en 1987 et conviennent que le seul but du règlement est d'en arriver à une solution à l'amiable et d'éviter ainsi des procédures longues et coûteuses.

11.2. Que l'Entente de règlement soit ou non approuvée, les Parties conviennent que l'Entente de règlement et son contenu, l'ensemble des négociations, documents et discussions liés à l'Entente de règlement ainsi que toutes les actions ou mesures prises afin de mettre en œuvre l'Entente de règlement ne peuvent être réputés ou interprétés comme étant l'admission d'une violation ni de la validité d'une loi ou d'un règlement ou d'une faute ou d'une responsabilité de la part des Parties, ou du caractère véridique de l'une ou l'autre des réclamations faites dans le Recours collectif ou toute autre procédure.

11.3. Les Parties conviennent également que ni le présent règlement ni aucun document s'y rapportant ne devra être présenté en preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure devant une cour, un tribunal ou une agence, sauf pour demander l'approbation judiciaire de la présente Entente de règlement ou pour donner effet à celle-ci et appliquer les dispositions du présent règlement ou s'il est exigé par une ordonnance de la cour, d'un organisme de réglementation ou quel qu'autre agence gouvernementale.

11.4. Les Parties reconnaissent que la présente Entente de règlement est sans préjudice aux immunités législatives ou constitutionnelles dont peuvent bénéficier les défendeurs, les Membres du Groupe ou les Bandes ou qu'ils peuvent revendiquer.

copie conforme à l'original signé

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Les Parties et l'Administrateur du règlement pourront s'adresser à la Cour pour obtenir des directives relativement à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement.

12.2. Toutes les requêtes prévues par la présente Entente de règlement, notamment les requêtes pour directives, devront faire l'objet d'un avis aux Parties.

12.3. Les avis ou les remises de documents à une Partie requis aux termes de la présente Entente de règlement pourront être donnés ou faits par tous les moyens habituellement acceptés, à l'exception des courriels, et ils ne prendront effet qu'à la date et au moment de la remise réelle à la Partie en cause aux adresses des procureurs du Demandeur et des Défendeurs.

12.4. Dans l'Entente de règlement :

a) la division en articles et l'insertion d'en-têtes ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucun effet sur l'interprétation de la présente Entente de règlement;

b) les expressions « l'Entente de règlement », « aux présentes » et les expressions similaires renvoient à la présente Entente de règlement et non à un article ou à une partie spécifique de la présente Entente de règlement.

12.5. La Cour conserve la compétence exclusive sur toutes les questions liées à l'interprétation, à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente Entente de règlement en ce qui a trait au Recours collectif.

12.6. La présente Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois applicables dans la province de Québec.

12.7. La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, communications, promesses, conventions, accords de principe et protocoles d'ententes antérieurs ou concomitants qui y sont liés.

12.8. La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et une telle modification devra être approuvée par la Cour.

12.9. Chacune des Parties affirment et reconnaissent ce qui suit :

a) les conditions de l'Entente de règlement et leur effet ont été expliquées à chacune des Parties ou à leurs représentants respectifs par leurs conseillers juridiques respectifs;

copie conforme à l'original signé

b) chacune des Parties ou leurs représentants respectifs comprennent chaque condition de l'Entente de règlement ainsi que ses effets;

c) aucune Partie ne s'est fondée sur une affirmation, une déclaration ou une incitation (importante, fausse, faite par négligence ou autre) de toute autre Partie pour décider de signer l'Entente de règlement.

12.10. L'Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties chacune des Parties ayant eu l'occasion d'être représentées et conseillées par un conseiller juridique compétent, de sorte que les lois, la jurisprudence ou les règles d'interprétation qui feraient ou pourraient faire en sorte qu'une disposition des présentes soit interprétée contre les Défendeurs à l'Entente de règlement n'auront aucune force ni aucun effet.

12.11. Les Parties renoncent à leur droit de demander ultérieurement l'annulation de l'Entente de règlement pour quelque cause que ce soit, y compris pour cause d'erreur de droit ou de fait, et reconnaissent que l'Entente de règlement couvre toute réclamation connue ou non en date des présentes.

12.12. Les Parties conviennent qu'aucune déclaration publique ne devra être faite à l'égard du Recours collectif ou de l'Entente de règlement qui contredirait, de quelque façon que ce soit, les conditions de l'Entente de règlement. Plus précisément, les Parties conviennent qu'aucune déclaration publique à l'égard du Recours collectif ne doit indiquer que l'Entente de règlement aurait été négociée, convenue et approuvée par la Cour avec ou suite à une quelconque admission ou conclusion de responsabilité ou de faute, et sans admission ou conclusion en ce qui a trait au caractère véridique de l'un ou l'autre des faits allégués dans le Recours collectif.

12.13. Les Parties conviennent de respecter la confidentialité des négociations, des discussions, des documents et des rapports d'expertise communiqués à l'une ou l'autre des Parties dans le cadre du Recours collectif.

12.14. Chacun des soussignés déclare avoir le pouvoir de conclure et de signer l'Entente de règlement.

12.15. Les déclarations ci-dessus survivront à la signature et à la mise en œuvre de l'Entente de règlement.

12.16. L'Entente de règlement peut être signée en exemplaires multiples qui, ensemble, sont réputés ne constituer qu'une seule et même entente, et un fac-similé de signature est réputé être une signature originale aux fins de la signature de l'Entente de règlement. L'Entente de règlement peut être remise et est entièrement opposable sous sa forme originale, sous forme de télécopie ou sous une autre forme électronique, à condition qu'elle soit dûment signée.

copie conforme à l'original signé

13. NON-DÉROGATION

13.1. L'Entente de règlement ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

copie conforme à l'original signé